



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 21/774

Mise à jour de la circulaire CSSF 14/593, telle que modifiée par les circulaires CSSF 15/613, CSSF 15/621, CSSF 16/640, CSSF 17/663, CSSF 18/678, CSSF 18/685, CSSF 19/715, CSSF 19/729 et CSSF 20/745 relative aux exigences en matière de reporting applicable aux établissements de crédit

Circulaire CSSF 21/774

Concerne : Mise à jour de la circulaire CSSF 14/593, telle que modifiée par les circulaires CSSF 15/613, CSSF 15/621, CSSF 16/640, CSSF 17/663, CSSF 18/678, CSSF 18/685, CSSF 19/715, CSSF 19/729 et CSSF 20/745 relative aux exigences en matière de reporting applicable aux établissements de crédit

Luxembourg, le 29 juin 2021

**À tous les établissements de
crédit**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire modifie la circulaire CSSF 14/593, telle que modifiée, en y incorporant les dernières références légales et évolutions des exigences en matière de reporting.
2. La modification consiste en la mise à jour des références légales, notamment suite aux publications :
 - du règlement d'exécution (UE) 2021/451 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements
 - du règlement d'exécution (UE) 2021/453 définissant des normes techniques en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché
 - du règlement (UE) 2021/943 de la Banque centrale européenne du 14 mai 2021 modifiant le règlement (UE) 2015/534 tel qu'amendé, concernant la déclaration d'informations financières prudentielles.
3. La circulaire CSSF 14/593 est modifiée conformément à l'annexe.

L'annexe en question présente les changements apportés par la présente à la circulaire CSSF 14/593 en version « suivi des modifications » afin de faciliter la lecture et la compréhension.

Dans le contexte actuel lié au COVID-19, cette circulaire ne porte pas de signature manuscrite.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe

Annexe

Circulaire CSSF 14/593 telle que modifiée par les circulaires 15/613, 15/621, 16/640, 17/663, 18/678, 18/685, 19/715, 19/729, 20/745 et 21/774

Concerne : Exigences en matière de reporting applicables aux établissements de crédit

Luxembourg, le 29 juin 2021

À tous les établissements de
crédit

Mesdames, Messieurs,

1. L'objet de la présente circulaire est de rappeler et d'informer les établissements de crédit sur les évolutions récentes et à venir en matière de reporting prudentiel.

I. TABLEAUX DE REPORTING APPLICABLES

2. La Commission européenne a publié le 1928 marsjuin 20212014 au Journal Officiel de l'Union européenne, le règlement d'exécution (UE) 2021/451680/2014 de la Commission du 176 décembreavril 20202014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après « règlement CRR »). Le règlement d'exécution (UE) 2021/451680/2014 (ci-après « règlement ITS ») est entré en vigueur le jour suivant sa date de publication et est directement applicable au niveau des Etats membres de l'Union européenne sans transposition au niveau national.

Les modifications du règlement ITS sont publiées dans le Journal Officiel de l'Union européenne. Une liste des modifications est publiée à titre d'information par la CSSF dans le document « reporting requirements for credit institutions ».

Le règlement d'exécution (UE) 680/2014 tel que modifié 2021/451 fixe des exigences uniformes en matière de reporting prudentiel (ci-après « reporting européen harmonisé »), conformément aux exigences du règlement CRR, dans les domaines suivants :

- Exigences de fonds propres et informations financières (article 99 du règlement CRR)
- Pertes liées aux prêts garantis par des biens immobiliers (article 101, paragraphe 4, point a) du règlement CRR)
- Grands risques et autres risques les plus grands (article 394, paragraphe 1 du règlement CRR)
- Ratio de levier (article 430 du règlement CRR)

- Exigences de couverture des besoins de liquidité et exigences en matière de financement stable (article 415 du règlement CRR)
- Charges grevant les actifs (« *asset encumbrance* ») (article 100 du règlement CRR).

Le reporting européen harmonisé, à l'exception des exigences en matière d'informations financières, est à établir sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée, tel que défini dans le règlement CRR.

Le reporting en matière d'informations financières est à établir sur une **base consolidée** :

- par tous les établissements de crédit publiant des comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IFRS) (article 99(2) du règlement CRR), à l'exception des établissements de crédit visés par la Q&A 2013_119 publiée par l'ABE et
- par tous les autres établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle par la CSSF sur une base consolidée en application de l'article 99(3) du règlement CRR.

Pour rapporter les éléments de reporting, tels qu'énoncés ci-dessus, l'évaluation est effectuée selon les normes comptables internationales (IFRS) conformément à l'article 24(2) du règlement CRR.

3. Les exigences en matière d'informations financières sur une **base individuelle** sont fixées par les autorités nationales, puisque ces exigences ne sont pas couvertes par le champ d'application du règlement CRR.

En 2014, la CSSF a décidé d'appliquer le reporting d'informations financières (FINREP ; ITS) en plusieurs versions (full, simplified extended et over-simplified) sur une base individuelle tel que repris dans le tableau ci-dessous et respectant le principe de proportionnalité :

Catégories	Version FINREP ¹	Date de première application
Entités importantes (<i>significant institutions</i> au sens du SSM)		
Entités importantes ne faisant pas partie d'un groupe important	Full	31/12/2015
Succursales importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant	Full	31/12/2015

¹ Les tableaux composant les versions full, simplified extended et over-simplified sont repris à l'annexe (FINREP IFRS 9 modifié selon taxonomies v2.7 et suivantes).

Entités importantes faisant partie d'un groupe important	Simplified extended	30/06/2016
Filiales de groupes importants luxembourgeois établies dans un Etat membre non participant ou un pays tiers ² et dont la valeur totale des actifs est supérieure à EUR 3 mia ³ .	Over-simplified	30/06/2016
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit important établi dans un Etat membre participant	Over-simplified	30/06/2017
Entités moins importantes (<i>less significant institutions</i> au sens du SSM)		
Entités moins importantes	Simplified extended	31/12/2016
Succursales moins importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant et dont la valeur totale des actifs est supérieure ou égale à EUR 3 mia ⁹	Simplified extended	31/12/2016
Succursales moins importantes établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un Etat membre non participant et dont la valeur totale des actifs est inférieure à EUR 3 mia ⁹	Over-simplified	30/06/2017
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit moins important établi dans un Etat membre participant	Over-simplified	30/06/2017
Succursales de pays-tiers		
Succursales établies au Luxembourg par un établissement de crédit établi dans un pays tiers	Simplified extended	31/12/2016

² Les établissements mères situés au Luxembourg ainsi que les établissements contrôlés par une entreprise mère, qui est soit une compagnie financière holding, soit une compagnie financière holding mixte, établie au Luxembourg, veillent à ce que les informations financières prudentielles requises concernant des filiales établies dans un Etat membre non participant ou un pays tiers soient déclarées à la CSSF sur une base individuelle.

³ A cette fin, la valeur totale des actifs est déterminée selon les critères prévus par la partie IV, titre 3, du règlement (UE) 468/2014 (BCE/2014/17).

Les exigences en matière d'informations financières reprises ci-dessus prennent en compte à la fois (i) les besoins propres de la CSSF dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant qu'autorité de surveillance nationale, ainsi que (ii) les exigences du règlement (UE) 2015/534 de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13), tel qu'amendé par le règlement (UE) 2017/1538 de la BCE du 25 août 2017, puis par le règlement (UE) 2020/605 de la BCE du 9 avril 2020, puis par le règlement (UE) 2021/943 du 14 mai 2021 (ci-après règlement BCE).

Les banques doivent rapporter au moins les exigences minima de la catégorie dans laquelle elles sont reprises (voir tableau ci-dessus). Toutefois, la CSSF permet aux banques le désirant, de transmettre respectivement la version full au lieu de la version simplified extended et la version full ou simplified extended au lieu de la version over-simplified. En cas d'intérêt, ces banques doivent se manifester auprès de la CSSF.

La norme comptable IAS 39 est remplacée par IFRS 9 à partir du 01.01.2018 selon le règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016. IFRS 9 entraîne plus particulièrement des changements en matière de classification et d'évaluation des actifs financiers ainsi qu'en matière de dépréciation des actifs financiers (la norme prévoyant de déprécier les actifs financiers pour les pertes attendues selon trois niveaux). Le schéma de reporting FINREP a été modifié pour tenir compte de IFRS 9 (version FINREP/IFRS 9⁴).

~~La première date d'application du FINREP/IFRS 9 dépend de la date de clôture des exercices :~~

~~(i) Les banques ayant clôturé leur exercice au 31 décembre 2017 doivent rapporter la version FINREP/IFRS 9 pour la première fois à la date de référence du 31 mars 2018.~~

~~(ii) Les banques ayant clôturé en 2017 leur exercice à une date différente du 31 décembre 2017, continuent à rapporter FINREP/IAS 39 jusqu'à la clôture de leur exercice en 2018. Ces banques doivent rapporter pour la première fois FINREP/IFRS 9 à la première date de référence en 2018 suivant la date de clôture de 2018.~~

⁴ Il s'agit de la version FINREP/IFRS 9, telle qu'adoptée par la Commission européenne dans le règlement d'exécution (UE) 2017/1443 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La version FINREP/IAS 39 n'est plus à rapporter à partir du moment où un établissement de crédit rapporte la version FINREP/IFRS 9.

Le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle est à établir conformément aux exigences reprises dans le règlement ITS et en application des IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. Il est à rapporter sur une base individuelle dans les versions N/L/S.⁵

Les informations financières sur une base individuelle sont à rapporter selon les dates de référence et les dates de transmission reprises dans les articles 2 et 3 du règlement ITS, sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle (conformément aux spécifications reprises à l'annexe III du règlement ITS sur la date d'établissement de chaque tableau).

[4. La Commission européenne a publié le 16 mars 2021 au Journal Officiel de l'Union européenne, le règlement d'exécution \(UE\) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement \(UE\) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché. Le règlement d'exécution \(UE\) 2021/453 est entré en vigueur le jour suivant sa date de publication et est directement applicable au niveau des Etats membres de l'Union européenne sans transposition au niveau national.](#)

[4.5. Updated Guidelines on harmonised definitions and templates for funding plans of credit institutions under Recommendation A4 of ESRB/2012/2 du 9 décembre 2019](#) ~~19 juin 2014~~. La CSSF identifie et informe les banques devant rapporter les informations relatives aux plans de financement des établissements de crédit par courrier.

[5-6.](#) Les tableaux de reporting introduits par la CSSF, qui ne sont pas couverts par le reporting européen harmonisé, restent d'application. En résumé, les tableaux de reporting suivants restent d'application :

- Reporting sur les renseignements sur les participations et prêts subordonnés : Tableau B 2.4 mis à jour par la circulaire CSSF 18/686 ;

⁵ Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle dans trois versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N). En outre, le siège à Luxembourg devra rapporter le reporting FINREP/ITS de chaque succursale à l'étranger dans une version distincte (chiffres de la succursale séparés) (version S). Les versions L et S sont à soumettre pour la première fois à la date de référence du 31 décembre 2017.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire et les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg, rapportent le reporting FINREP/ITS sur une base individuelle dans une seule version (version L).

- Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation: Tableau B 4.4 ;
- Composition de l'actionnariat : Tableau B 4.5 tel que mis à jour par la circulaire CSSF 12/553 ;
- Responsables de certaines fonctions et activités : Tableau B 4.6 tel que mis à jour par la circulaire CSSF 13/576 ;
- Reporting sur les charges de personnel (tableau B 2.5 B) et sur le détail des impôts (tableau B 2.5 E) tel que mis à jour par la circulaire CSSF 17/664.

~~6-7.~~ Comme les exigences en matière de reporting continuent à évoluer au niveau européen, la CSSF recommande fortement aux banques de suivre les publications des *drafts ITS* et/ou RTS ou de *consultation papers* de l'ABE sur son site Internet. Un récapitulatif de toutes les exigences en matière de reporting prudentiel européen est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/reporting-frameworks>

La CSSF va informer régulièrement les banques des changements prévus en matière de reporting par l'intermédiaire du document « *Reporting requirements for credit institutions* ».

II. MANUEL DE REPORTING ET CONTROLES DE PLAUSIBILITE

~~7-8.~~ La CSSF a rédigé un manuel « Reporting requirements for credit institutions » récapitulant l'ensemble des demandes de données périodiques précitées à fournir par les banques. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablissements-credit/>

Le manuel sera régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions en matière de reporting au niveau européen et/ou national.

La CSSF a également établi un document reprenant une liste de contrôles de plausibilité, effectués en interne par la CSSF en sus des règles de validation publiées par l'ABE, ainsi qu'une liste de contrôles de plausibilité identifiés par la BCE. Le document en question est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablissements-credit/>

Afin d'être informés de manière automatique de toute modification des documents précités, **la CSSF recommande aux établissements de crédit de s'abonner aux mises à jour de la rubrique « Reporting » du site Internet de la CSSF.**

III. FOIRE AUX QUESTIONS EN MATIERE DE REPORTING

~~8-9.~~ L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) a mis en place sur son site Internet l'outil « Questions and Answers » (Q&A). Cet outil permet aux établissements de crédit de poser à l'ABE des questions relatives aux règlements européens, y compris des questions en relation avec le reporting européen harmonisé couvert par le règlement ITS. L'outil Q&A est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa>

Les instructions formulées par l'ABE dans ses réponses dans le cadre des Q&A sont à respecter lors de l'établissement du reporting européen harmonisé.

~~9-10.~~ La CSSF publiera de même sur son site Internet des réponses à des questions parvenues à la CSSF relatives au reporting européen harmonisé, mais à caractère national. Des réponses à des questions relatives au reporting introduit par la CSSF seront également publiées au même endroit. Ces « Questions et réponses » sont publiées par la CSSF à l'adresse suivante :

https://www.cssf.lu/fr/cadre-reglementaire/?entity_type=478&content_type=1489

IV. EXTENSION DU SEUIL DE NOTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX « GRANDS RISQUES » APPLICABLES AU NIVEAU INDIVIDUEL

~~10-11.~~ Afin d'obtenir une vue complète du profil de risque inhérent aux activités d'un établissement de crédit et pour apprécier les risques systémiques que ces établissements présentent pour le secteur financier luxembourgeois, la CSSF a défini maintient des seuils minima de notification en matière de grands risques au niveau individuel- applicables à partir du 28-06- juin 2021~~tels qu'applicables jusqu'au 31-12-2013~~, selon lesquels est à notifier tout crédit accordé/utilisé supérieur ou égal au plus faible des deux montants suivants : 10% des fonds propres de catégorie 1 ou EUR 25 mio (pour les « établissements ») respectivement EUR 12,5 mio (pour les « clients autres que les établissements »).

Ainsi, les informations visées au niveau des tableaux « Grands risques » (tableaux⁶ C28.00 et C29.00 si applicable) sont à renseigner, de manière trimestrielle, selon le seuil de notification suivant : toutes les expositions dont la valeur exposée au risque⁷ est supérieure ou égale

- a. 10% des fonds propres ~~de base de catégorie 1~~⁸ ou EUR 25 mio pour les risques pris sur des « établissements »
- b. 10% des fonds propres ~~de base de catégorie 1~~⁹ ou EUR 12.5 mio pour les risques pris sur des « clients autres que les établissements ».

Ces informations sont à rapporter pour la première fois au 31 décembre 2014.

V. TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LA CSSF

~~11.12.~~ Les tableaux de reporting européen harmonisé, tels que repris au point 2 de la présente circulaire, sont à transmettre à la CSSF conformément :

- aux exigences du règlement ITS,
- au « *data point model* » (DPM) et aux règles de validations publiés par l'ABE sur son site Internet,
- aux spécificités techniques et dans le format XBRL tel que repris au chapitre 5 du manuel « Reporting requirements for credit institutions », et
- aux contrôles de plausibilité additionnels effectués en interne par la CSSF, en sus des règles de validation publiées par l'ABE.

Les mises à jour du DPM et des règles de validations sont régulièrement publiées par l'ABE à l'adresse suivante :

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/implementing-technical-standard-on-supervisory-reporting-data-point-model->

⁶ Reporting SLAREX

⁷ Il s'agit du montant de crédit accordé/crédit utilisé avant atténuation du risque de crédit.

⁸ Dans la version précédente de la circulaire 21/774 datée du 29 Juin 2021 et publiée le 30 Juin 2021 figurait une référence erronée aux fonds propres **de base** de catégorie 1. Cette erreur a été corrigée le 154 juillet 2021.

⁹ Voir note de bas de page n°8

Les tableaux de reporting introduits par la CSSF, tels que repris au point 4 de la présente circulaire, continueront à être transmis conformément aux instructions de transmission et règles de validation y relatives, telles que publiées lors de l'introduction de ces tableaux.

VI. TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES PAR LA CSSF AUX AUTORITES PRUDENTIELLES EUROPEENES

~~12-13.~~ La CSSF transmet les informations prudentielles telles que définies dans le règlement ITS à l'Autorité Bancaire Européenne et à la Banque Centrale Européenne conformément aux décisions suivantes :

- Décision EBA/DC/~~2020/3342015/130~~ du ~~5 juin 202023~~ ~~septembre 2015~~
- Décision BCE/~~2017/14932014/29~~ du ~~3 août 20172~~ ~~juillet 2014~~

Les dates de transmission prévues dans les décisions de l'ABE et de la BCE doivent être respectées sans dérogation possible. Tout retard ou absence d'envoi par la CSSF à la BCE (et l'ABE) endéans les délais indiqués feront l'objet de rapports à l'adresse des comités de gouvernance de la BCE et de l'ABE.

Dans ce contexte, la CSSF a mis en place une procédure de rappel de tableaux: tout tableau non parvenu à la CSSF (ou présentant des erreurs à la date limite de transmission¹⁰), fera systématiquement l'objet d'une 1^{ère} lettre de rappel dès le lendemain de la date limite de transmission. Tout tableau non parvenu à la CSSF (ou présentant des erreurs) au bout du 2^e jour de retard fera systématiquement l'objet d'une 2^e lettre de rappel.

VII. QUALITE DES INFORMATIONS PRUDENTIELLES

~~13-14.~~ Les renseignements transmis à la CSSF servent de base à l'analyse de l'évolution des risques bancaires encourus par les établissements de crédit au niveau national, mais également au niveau européen. Les renseignements transmis doivent de ce fait être établis avec la plus grande exactitude **et être d'une qualité irréprochable endéans les délais fixés par les règlements.**

¹⁰ Les informations prudentielles sont à transmettre endéans les délais prévus :

- par les circulaires CSSF pour le reporting national tel que repris au paragraphe 4 de la présente circulaire ;
- à l'article 3 du Règlement ITS pour le reporting européen harmonisé.

Les établissements de crédit doivent vérifier l'exactitude arithmétique et qualitative, l'exhaustivité des données ainsi que le respect des règles de validation européennes et le respect des règles de plausibilité publiées par la CSSF, **avant la transmission des données à la CSSF**. Aux dates limites telles que prévues par les réglementations, les tableaux de reporting doivent être entrés à la CSSF **sans erreurs** de validations, d'erreurs techniques ou autres défauts de qualité.

La direction des établissements de crédit doit s'assurer du respect des délais de transmission, de l'exactitude, de la qualité et du caractère exhaustif des renseignements fournis à la CSSF.

Toute infraction en la matière tombe sous le régime des sanctions administratives prévues dans la directive 2013/36 (CRD) (voir l'article 67 (1) (e)).

La CSSF a mis en production un environnement test permettant aux établissements de crédit de transmettre à la CSSF des fichiers de reporting tests afin d'avoir un retour sur les résultats de validation. Des précisions à ce sujet sont disponibles dans le « Reporting requirements for credit institutions » Chapitre 5, Section 2, 2.2. Le recours à l'environnement test n'est pas une obligation. Chaque établissement de crédit peut décider d'y avoir recours ou non. Toutefois, à la date limite de transmission prévue dans la réglementation, l'établissement de crédit doit avoir envoyé à la CSSF au moins une instance de production (instances avec un code 'N' ou 'D') pour chaque tableau de reporting. Par conséquent, toute absence d'instance de production induit le non-respect des obligations de reporting.

En cas de contestation d'une règle de plausibilité de la CSSF, l'établissement de crédit devra en informer la CSSF par courriel à l'adresse suivante : ReportingBanques@cssf.lu

En cas de contestation d'une règle de validation de l'ABE, l'établissement de crédit devra soumettre une Q&A à l'ABE. Une copie de la Q&A soumise à l'ABE et le numéro de la Q&A attribuée par l'ABE devra également être soumise à la CSSF à l'adresse ReportingBanques@cssf.lu. A noter cependant que la CSSF **ne désactivera pas** la règle de validation de l'ABE contestée à ce moment, mais uniquement lorsque l'ABE aura modifié la règle de validation en question.

~~14~~**15.** Les fichiers de renseignements prudentiels fournis à la CSSF doivent être gardés sur une période d'au moins 5 ans afin de pouvoir répondre à toute demande visant la reconstitution ultérieure des renseignements fournis.

~~15~~**16.** Les responsables des établissements de crédit mettront en place les procédures de contrôle interne en vue d'assurer l'application des présentes dispositions.

~~16-17.~~ La CSSF tient à rappeler que le mandat que les établissements de crédit donneront à leur réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels doit comporter la mission de vérifier le caractère adéquat et la bonne application des dispositions prises en matière de transmission des données.

Ces contrôles par les réviseurs d'entreprises doivent couvrir le reporting européen harmonisé ainsi que le reporting national tels que présentés aux paragraphes 2, 3 et 5 de la présente circulaire.

VIII. ABROGATION DE TABLEAUX DE REPORTING ET DES CIRCULAIRES Y AFFERENTES

~~17-18.~~ Suite à l'introduction du reporting européen harmonisé, les tableaux de reporting prudentiel suivants ne sont plus applicables :

Depuis le 1er janvier 2014

- Positions en devises (B 1.2)
- Schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres (B 1.4 et B 6.4)
- Renseignements sur la concentration des risques (B 2.3 et B 6.3)

Depuis le 1er juillet 2014

- Schéma de reporting prudentiel sur les informations financières sur une base consolidée B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7.

Depuis le 1er avril 2017

- Schéma de reporting prudentiel sur les informations financières sur une base individuelle B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 (excepté les parties B et E).

~~18-19.~~ Les circulaires suivantes sont abrogées :

- CSSF 14/586
- CSSF 13/570
- CSSF 11/513
- CSSF 10/461
- CSSF 08/344 : uniquement abrogée pour les parties concernant les tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5 (excepté les parties B et E). B 6.1, B 6.6, B 6.2, B 6.7, B 1.2, B 1.4, B 6.4, B 2.3 et B 6.3
- CSSF 08/381, CSSF 10/450, CSSF 10/493
- CSSF 07/324
- CSSF 07/331
- CSSF 07/319
- CSSF 07/316
- CSSF 07/279

- CSSF 06/251
- CSSF 05/227
- IML 93/92.

~~19.~~20. Suite à l'entrée en vigueur du *Liquidity Coverage requirement* conformément à l'Acte délégué de la Commission européenne (EU) 2015/61 du 10 octobre 2014, le tableau B 1.5 sur le ratio de liquidité est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2015.

Les circulaires suivantes sont abrogées :

- CSSF 07/316 et CSSF 07/331 : abrogées pour la partie concernant le tableau B 1.5
- IML 93/104.

~~20.~~21. Pour tout renseignement supplémentaire concernant la présente circulaire, veuillez envoyer un e-mail à ReportingBanques@cssf.lu.

NAME OF THE TEMPLATE OR OF THE GROUP OF TEMPLATES				
Over simplified	Simplified extended	Simplified	Full	
PART 1 [QUARTERLY FREQUENCY]				
Balance Sheet Statement [Statement of Financial Position]				
1.1	1.1	1.1	1.1	Balance Sheet Statement: assets
1.2	1.2	1.2	1.2	Balance Sheet Statement: liabilities
1.3	1.3	1.3	1.3	Balance Sheet Statement: equity
2	2	2	2	Statement of profit or loss
			3	Statement of comprehensive income
Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector				
4.1	4.1	4.1	4.1	Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector: financial assets held for trading
4.2.1	4.2.1	4.2.1	4.2.1	Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector: non-trading financial assets mandatorily at fair value through profit or loss
4.2.2	4.2.2	4.2.2	4.2.2	Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector: financial assets designated at fair value through profit or loss
4.3.1	4.3.1	4.3.1	4.3.1	Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector: financial assets at fair value through other comprehensive income
4.4.1	4.4.1	4.4.1	4.4.1	Breakdown of financial assets by instrument and by counterparty sector: financial assets at amortised cost
4.5	4.5	4.5	4.5	Subordinated financial assets
5.1	5.1	5.1	5.1	Breakdown of non-trading Loans and advances by product
	6.1	6.1	6.1	Breakdown of loans and advances other than held for trading to non-financial corporations by NACE codes
	7.1		7.1	Financial assets subject to impairment that are past due
Breakdown of financial liabilities				
8.1	8.1	8.1	8.1	Breakdown of financial liabilities by product and by counterparty sector
8.2	8.2	8.2	8.2	Subordinated financial liabilities
Loan commitments, financial guarantees and other commitments				
9.1.1	9.1.1	9.1.1	9.1.1	Off-balance sheet exposures: loan commitments, financial guarantees and other commitments given
	9.2	9.2	9.2	Loan commitments, financial guarantees and other commitments received
10	10	10	10	Derivatives – Trading and economic hedges
Derivatives - Hedge accounting				
11.1	11.1	11.1	11.1	Derivatives - Hedge accounting: Breakdown by type of risk and type of hedge
			11.3	Non-derivative hedging instruments: Breakdowns by accounting portfolio and type of hedge
			11.4	Hedged items in fair value hedges
Movements in allowances and provisions for credit losses				
12.1	12.1	12.1	12.1	Movements in allowances and provisions for credit losses
			12.2	Transfers between impairment stages (gross basis presentation)
Collateral and guarantees received				
	13.1	13.1	13.1	Breakdown of collateral and guarantees by loans and advances other than held for trading
	13.2.1	13.2.1	13.2.1	Collateral obtained by taking possession during the period [held at the reference date]

¹¹ La version simplifiée correspond à la version simplifiée du règlement BCE. Il ne s'agit pas d'une version à transmettre à la CSSF. Cette colonne est uniquement reprise à titre d'information.

	13.3.1	13.3.1	13.3.1	Collateral obtained by taking possession accumulated
14	14	14	14	Fair value hierarchy: financial instruments at fair value
			15	Derecognition and financial liabilities associated with transferred financial assets
				Breakdown of selected statement of profit or loss items
	16.1	16.1	16.1	Interest income and expenses by instrument and counterparty sector
	16.2		16.2	Gains or losses on derecognition of financial assets and liabilities not measured at fair value through profit or loss by instrument
	16.3	16.3	16.3	Gains or losses on financial assets and liabilities held for trading and trading financial assets and trading financial liabilities by instrument
	16.4		16.4	Gains or losses on financial assets and liabilities held for trading and trading financial assets and trading financial liabilities by risk
			16.4.1	Gains and losses on non-trading financial assets mandatorily at fair value through profit or loss by instrument
			16.5	Gains or losses on financial assets and liabilities designated at fair value through profit or loss by instrument
			16.6	Gains or losses from hedge accounting
	16.7		16.7	Impairment on financial and non-financial assets
			16.8	Other administrative expenses
				Reconciliation between accounting and CRR scope of consolidation: Balance Sheet
	17.1	17.1	17.1	Reconciliation between accounting and CRR scope of consolidation: Assets
	17.2	17.2	17.2	Reconciliation between accounting and CRR scope of consolidation: Off-balance sheet exposures - loan commitments, financial guarantees and other commitments given
	17.3	17.3	17.3	Reconciliation between accounting and CRR scope of consolidation: Liabilities
				Information on performing and non-performing exposures
18	18	18	18	Information on performing and non-performing exposures
18.1	18.1	18.1	18.1	Inflows and outflows of non-performing exposures - loans and advances by counterparty sector
18.2	18.2	18.2	18.2	Commercial Real Estate (CRE) loans and additional information on loans secured by immovable property
19	19	19	19	Forborne exposures
				PART 2 [QUARTERLY WITH THRESHOLD: QUARTERLY FREQUENCY OR NOT REPORTING]
				Geographical breakdown
			20.1	Geographical breakdown of assets by location of the activities
			20.2	Geographical breakdown of liabilities by location of the activities
			20.3	Geographical breakdown of main statement of profit or loss items by location of the activities
	20.4	20.4	20.4	Geographical breakdown of assets by residence of the counterparty
	20.5	20.5	20.5	Geographical breakdown of off-balance sheet exposures by residence of the counterparty
	20.6	20.6	20.6	Geographical breakdown of liabilities by residence of the counterparty
			20.7.1	Geographical breakdown by residence of the counterparty of loans and advances other than held for trading to non-financial corporations by NACE codes
			21	Tangible and intangible assets: assets subject to operating lease
				Asset management, custody and other service functions
	22.1		22.1	Fee and commission income and expenses by activity
22.2	22.2		22.2	Assets involved in the services provided
				Loans and advances: additional information
			23.1	Loans and advances: Number of instruments
			23.2	Loans and advances: Additional information on gross carrying amounts
			23.3	Loans and advances collateralised by immovable property: Breakdown by LTV ratios
			23.4	Loans and advances: Additional information on accumulated impairments and accumulated negative changes in fair value due to credit risk
			23.5	Loans and advances: Collateral received and financial guarantees received
			23.6	Loans and advances: Accumulated partial write-offs
				Loans and advances: Flows of non performing exposures, impairment & write offs since the end of the last financial year
			24.1	Loans and advances: Inflows and outflows of non-performing exposures
			24.2	Loans and advances: Flow of impairments and accumulated negative changes in fair value due to credit risk on non-performing exposures
			24.3	Loans and advances: Write-offs of non-performing exposures during the period
				Collateral obtained by taking possession and execution processes
			25.1	Collateral obtained by taking possession other than collateral classified as Property Plant and Equipment (PP&E): Inflows and Outflows
			25.2	Collateral obtained by taking possession other than collateral classified as Property Plant and Equipment (PP&E): Type of collateral obtained

			25.3	Collateral obtained by taking possession classified as Property Plant and Equipment (PP&E)
			26	Forbearance management and quality of forbearance
				PART 3 [SEMI -ANNUAL]
				Off-balance sheet activities: interests in unconsolidated structured entities
			30.1	Interests in unconsolidated structured entities
			30.2	Breakdown of interests in unconsolidated structured entities by nature of the activities
				Related parties
	31.1		31.1	Related parties: amounts payable to and amounts receivable from
			31.2	Related parties: expenses and income generated by transactions with
				PART 4 [ANNUAL]
				Group structure
	40.1	40.1	40.1	Group structure: "entity-by-entity"
			40.2	Group structure: "instrument-by-instrument"
				Fair value
			41.1	Fair value hierarchy: financial instruments at amortised cost
			41.2	Use of the Fair Value Option
	42		42	Tangible and intangible assets: carrying amount by measurement method
	43		43	Provisions
				Defined benefit plans and employee benefits
			44.1	Components of net defined benefit plan assets and liabilities
			44.2	Movements in defined benefit plan obligations
			44.3	Memo items [related to staff expenses]
			44.4	Staff expenses by category of remuneration and category of staff
				Breakdown of selected items of statement of profit or loss
			45.1	Gains or losses on financial assets and liabilities designated at fair value through profit or loss by accounting portfolio
			45.2	Gains or losses on derecognition of non-financial assets other than held for sale and investments in subsidiaries, joint ventures and associates
			45.3	Other operating income and expenses
			46	Statement of changes in equity
			47	Average duration and recovery periods



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu